

Synthèse

Activités soumises à évaluations des incidences Natura 2000 dans l'Hérault					Autres activités avec sollicitations des services instructeurs vers le service métier
Domaine	Codes de référence	Régimes encadrés		Régime propre Natura 2000	
		Liste Nationale Art. R.414-19 code environnement	Liste locale 1 AP du 06 avril 2011	Liste locale 2 AP du 13 juin 2013	
Urbanisme	Urbanisme Forestier Environnement	1° Docs d'urbanisme 2° Cartes communales  5° UTN : Unités Touristiques Nouvelles	6° permis de construire emprise > 1 500 m <sup>2</sup> 9° Terrain de camping > 20 personnes ou > 6 tentes  10° Golf > 25 ha 11° Aires de stationnement > 50 unités		1° Porter à connaissance 2° Avis sur documents d'urbanisme (PLU, SCOT, Cartes communales,...)
Projets/Travaux	Environnement Propriété des personnes publiques Patrimoine Urbanisme	3° Etudes d'impact  8° Sites classés et réserves naturelles 21° Occupation domaine public	12° Affouillements, exhaussements > 2 m et > 2ha  13° Affouillements, exhaussements > 2 m ; > 1 ha et < 2 ha 14° immeubles inscrits ou classés monuments historiques  22° Fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	10° aménagements parois rocheuses, cavités souterraines	
Eau	environnement	4° Autorisation/déclaration loi eau	5° plan gestion et programme entretien cours d'eau 19° introduction espèces animales et végétales aquatiques	6° remblais lit majeur > 0,02 ha et < 0,04 ha 7° assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais zones humides > 0,01 ha et < 0,1 ha 8° drainage > 1ha et > 20ha	
Agriculture, forêt, chasse	Rural et de la pêche maritime Forestier Environnement	7° Docs départementaux de gestion espace agricole et forestier (DGEAF) 9° Docs gestion forestière 10° Coupes régime spécial 11° Coupes autorisation  12° Coupes plantes aréneuses 13° Aires géographiques de production 14° traitements aériens (épandage) 15° zones de lutte contre les moustiques	16° Démoustication et protocoles EID	1° Voie forestière  2° Voie défense des forêts contre incendie (DFCI) 3° Création par feu avec coupe rase 4° retournement prairies permanentes ou temporaires	
Industrie	Environnement Minier Energie Urbanisme	16° Carrières  17° Stations transit de produits minéraux (ex : concassage) 18° Déchèteries 19° Arrêt travaux miniers 20° Stockage déchets inertes (ISDI) 29° installations classées (ICPE)	4° zones de développement éolien (ZDE)  15° centrale photovoltaïque au sol > 3 kWc et < 250 kWc		3° Consultation pour pilons et réseaux électriques
Sports, loisirs	Sport Sécurité intérieure Transport Aviation civile Urbanisme Environnement	22° Manif sportive titre international, national ou > 100 000€ 23° Homologation circuits 24° Manif motorisée hors voies ouvertes à circulation publique 25° Rassemblement festif musical 26° Manif sportive, récréative, culturelle à but lucratif 28° Manif aérienne importante	1° Manif > 100 participants  2° Manif aérienne faible et moy importance en ZPS 7° Terrains sports motorisés  8° Parc attraction et aires de jeux > 2 ha 21° aires envol et atterrissage (parapentes, deltaplane,...)	11° parc attraction < 2ha	
Marin	Rural et de la pêche maritime Environnement	6° Schéma culture marine 27° Manif nautique	3° Manif planches aérotractées (kitesurf) 17° Concours pêche-manif nautique en mer  18° Initiation et randonnée en véhicule nautique à moteur 20° Concession de cultures marines	5° Rejets en mer > 10 000 m <sup>3</sup> /j et < 100 000 m <sup>3</sup> /j 9° aménagements portuaires > 80 000 € et < 160 000 €	

Sports,loisirs

<p>26° Les <b>manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif</b> soumises à déclaration en application de l'art. R.331-4 du code du sport</p>	<p>Manifestations ou rassemblements situés ou non en site Natura 2000</p>	<p>La manifestation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle réunit les 2 conditions suivantes:          - elle présente un but lucratif          - elle réunit plus de 1500 personnes (organisateur et public).          Pour caractériser le « but lucratif » d'une manifestation : si la manifestation donne lieu à une contrepartie financière de la part des participants et/ou des spectateurs (qu'il s'agisse d'un droit d'entrée ou de la mise à disposition de biens et services payants) au bénéfice de l'organisateur.          Néanmoins, demander une participation financière peut avoir pour objet de seulement couvrir les frais d'organisation auquel cas le but lucratif peut être écarté.          Plusieurs autres critères peuvent servir à identifier ou écarter le caractère lucratif d'une manifestation : la fréquence et l'importance de la manifestation, le recours à la publicité, l'usage de matériel professionnel, le prix pratiqué par rapport à celui du marché, etc.).          Le nombre de 1 500 personnes concerne cumulativement le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée.          La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation auprès du maire. L'attention des maires devra être appelée sur les déclarations faites peu de temps avant la date de la manifestation envisagée. En effet, le régime d'opposition institué par le 2ème alinéa du VI de l'art. L.414-4 et précisé aux II et III de l'art. R.414-24 du code de l'environnement octroie un délai maximal de deux mois à l'autorité chargée de recevoir la déclaration pour autoriser, s'opposer ou demander des précisions.</p>	<p>art. R.331-4 du code du sport</p>
<p>27° Les <b>manifestations nautiques en mer</b> soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés</p>	<p>Manifestations ou rassemblements situés ou non en site Natura 2000</p>	<p>Les services chargés des affaires maritimes reçoivent et instruisent la déclaration qui doit parvenir soit 15 jours avant la date de la manifestation, soit deux mois avant cette date lorsqu'une dérogation aux règlements ou des mesures de police sont nécessaires. Le 2ème alinéa de l'art. 5 de l'arrêté du 3 mai 1995 permet au préfet maritime d'interdire la manifestation, c'est donc au titre du I de l'art. R.414-24 que celui-ci peut s'opposer en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.</p>	<p>Arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer</p>
<p>28° Les <b>manifestations aériennes de grande importance</b> soumises à autorisation en application des art. L.133-1 et R.131-3 du code de l'aviation civile ;</p>	<p>Manifestations ou rassemblements situés ou non en site Natura 2000</p>	<p>Au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, une manifestation aérienne de grande importance est définie selon les critères suivants :          - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avion de combat à réaction ;          - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents de patrouille de voltige ;          - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes ;          - plus de quinze présentations en vol successives.          C'est le préfet compétent, désigné à l'art. 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, qui autorise ou non ces manifestations.</p>	<p>art. L.133-1 et R.131-3 du code de l'aviation civile          art. L.133-1 du code de l'aviation civile abrogé et remplacé par art. L.6221-1 et suivants du code des transports</p>